



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/X/12 0603

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 novembre 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dixième session ordinaire Genève, 13 au 15 octobre 1976

COMPTE RENDU

adopté par le Conseil

1. Le Conseil de l'UPOV (ci-après dénommé "le Conseil") a tenu sa dixième session ordinaire à Genève, au siège de l'UPOV, les 13 et 14 octobre 1976. La liste des participants figure dans l'annexe du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par M. B. Laclavière (France), Président du Conseil, qui souhaite la bienvenue aux participants, en particulier aux observateurs des Etats signataires et des autres Etats non membres.

Admission de nouveaux observateurs à la session

3. Le Président rappelle que le Brésil, la Grèce, la Roumanie, le Sénégal, la Turquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie ont été invités pour la première fois à envoyer des observateurs à la session du Conseil, à la suite d'une décision prise par le Comité consultatif à sa treizième session (voir le document CC/XIII/6, paragraphe 16). Il souhaite la bienvenue au représentant du Sénégal et, en regrettant que les autres Etats précités n'aient pas pu participer à la session, souligne le caractère permanent de l'invitation.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/X/1 (document C/X/1 Corr. pour la version anglaise) après avoir décidé d'examiner le point 11 à la suite du point 5.

Exposés des représentants des différents Etats (Etats membres, Etats signataires et autres Etats intéressés) sur la situation actuelle, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

5. Les renseignements suivants sont communiqués au Conseil :

i) le représentant de la République fédérale d'Allemagne indique que, depuis le 31 décembre 1974, la possibilité de délivrer des titres de protection est étendue à 26 espèces botaniques supplémentaires, 137 genres et espèces au total pouvant ainsi bénéficier de la protection dans son pays. Il en est résulté une augmentation du nombre

des demandes, qui est passé d'environ 450 pour l'année précédente à 700. Environ un tiers de ces demandes ont été déposées par des étrangers. Comme l'indique la liste figurant dans le Bulletin d'information de l'UPOV No 4, son pays propose d'entreprendre les examens relatifs à 33 espèces botaniques pour le compte d'autres Etats membres. La République fédérale d'Allemagne a déjà conclu avec la France plusieurs accords bilatéraux basés sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "l'Accord type de l'UPOV"). La conclusion d'accords semblables avec le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Danemark est une préparation. Une ordonnance modifiant le régime des taxes doit être publiée incessamment. En général, les taxes seront plus élevées qu'actuellement, mais ne couvriront que la moitié environ du coût de la procédure de délivrance du titre de protection. En vertu d'une loi en date du 24 mars 1976, la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 23 juillet 1976, un instrument de ratification de l'Acte additionnel de 1972 à la Convention UPOV auprès des autorités françaises.

ii) Le représentant du Danemark indique que l'année dernière, son pays a étendu la liste des espèces pouvant bénéficier de la protection et que cette liste comprend maintenant 115 catégories de plantes. Il en est résulté une augmentation du nombre des demandes de protection. Le Danemark s'attend aussi à devoir augmenter les taxes dues par l'obtenteur.

iii) Le représentant de la France indique que 21 espèces supplémentaires bénéficient de la protection dans son pays depuis le mois d'août dernier. Il s'agit en majorité d'espèces ornementales ou fruitières. Des accords bilatéraux fondés sur l'Accord type de l'UPOV ont été signés avec la République fédérale d'Allemagne et des accords semblables devraient être conclus prochainement avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Il est à prévoir que les taxes d'examen devront suivre l'augmentation des coûts. A l'heure actuelle, la possibilité de protéger les gènes est à l'étude en France.

iv) Le représentant des Pays-Bas indique que la ratification de l'Acte additionnel de 1972 à la Convention UPOV a été approuvée par le parlement de son pays. On peut donc s'attendre à ce que l'instrument de ratification soit déposé au cours des prochaines semaines. En 1975, 456 demandes de protection concernant 125 espèces ont été déposées aux Pays-Bas. Parmi ces demandes, 40% concernaient des plantes de grande culture, 25% des espèces maraîchères, 33% des plantes ornementales et 2% des plantes fruitières ou des arbres. Deux cents demandes ont été retirées ou rejetées. Une moyenne établie sur plusieurs années, montre que 40% des demandes sont habituellement retirées ou rejetées. Les Pays-Bas ont proposé d'entreprendre les examens relatifs à environ 30 espèces pour le compte d'autres Etats membres. En ce qui concerne la partie des dépenses effectivement couverte par les taxes, les Pays-Bas essaient d'atteindre un taux d'environ 50%. En ce moment, une réorganisation des services techniques est en cours. Elle a pour but de regrouper tous les services s'occupant de la protection des obtentions végétales et de problèmes similaires au sein d'un seul institut qui serait organisé à peu près comme l'Office fédéral des variétés (Bundessortenamt) de la République fédérale d'Allemagne. Répondant à une question, le représentant des Pays-Bas explique que le pourcentage élevé de retrait de demandes est dû à l'habitude des obtenteurs de variétés de plantes de grande culture de déposer simultanément une demande d'inscription de la variété sur la liste nationale et une demande de protection. Si la procédure d'inscription sur la liste nationale fait apparaître que la valeur agronomique de la variété n'est pas suffisante, l'obtenteur retire aussi sa demande de protection. En outre, la vive concurrence qui règne aux Pays-Bas incite quelques obtenteurs à déposer des demandes de protection à un stade où leurs variétés ne sont pas encore suffisamment homogènes.

v) Le représentant du Royaume-Uni observe que par le passé son pays se souciait principalement d'augmenter le nombre de projets relatifs aux plantes ornementales, alors qu'actuellement on s'attache davantage à accroître le nombre de plantes de grande culture et de plantes maraîchères bénéficiant de la protection. Le Royaume-Uni a conclu avec les Pays-Bas des accords bilatéraux basés sur l'Accord type de l'UPOV. Des accords semblables avec la France et la République fédérale d'Allemagne sont en préparation. Ils permettront d'augmenter le nombre d'espèces bénéficiant de la protection au Royaume-Uni. On considère dans ce pays que le retrait des demandes est principalement dû au manque de caractères distinctifs et d'homogénéité des variétés, en particulier chez les céréales. Le Royaume-Uni envisage lui aussi de relever les taxes d'examen. Actuellement, 60% environ des frais sont couverts après un délai de 10 ans.

vi) Le représentant de la Suède rappelle que son pays n'a adhéré à la Convention qu'en 1971 et que, de ce fait, le système de protection des obtentions végétales ne fonctionne intégralement que depuis quelques années. Le nombre des demandes reçues est de 307 et 124 titres de protection ont été délivrés, dont une centaine sont toujours en vigueur. La Suède a admis 78 genres et espèces au bénéfice de la protection, dont trois espèces ornementales seulement du fait qu'elle ne dispose encore que de moyens d'examen limités. La Suède espère cependant que la conclusion d'accords bilatéraux permettra d'augmenter le nombre d'espèces protégées. Actuellement, elle a déjà conclu un accord bilatéral avec la France et espère conclure des accords semblables avec d'autres Etats membres. Six autres espèces ornementales pourraient bénéficier de la protection si la Suède pouvait compter sur les résultats d'examen d'autres Etats membres. En ce qui concerne les taxes, la Suède a adopté un système différent de ceux des autres Etats membres du fait que toute administration doit couvrir entièrement ses dépenses avec les taxes perçues auprès des bénéficiaires de ses services. C'est pourquoi les taxes sont très élevées mais, d'un autre côté, il en résulte une très faible proportion de retraits ou de rejets.

vii) Le représentant de la Belgique annonce que l'on peut s'attendre que la Belgique dépose un instrument de ratification de la Convention UPOV dans un très proche avenir. En ce qui concerne les contributions, la Belgique a l'intention de choisir la classe III prévue par la Convention UPOV (une unité). Elle pense agir en temps voulu pour devenir membre de l'Union avant la fin de l'année en cours et a déjà prévu dans son budget le paiement de sa contribution pour 1977. La liste des espèces bénéficiant de la protection sera la suivante : blé (*Triticum aestivum* L. et *Triticum durum* L.), orge (*Hordeum vulgare* L.), ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., L. perenne L. et hybrides), pois (*Pisum sativum* L.) et haricot (*Phaseolus vulgaris* L. et *Phaseolus coccineus* L.). La loi du 20 mai 1975 contient des dispositions très proches de celles des lois des autres Etats membres de l'UPOV. Le projet de loi prévoyait aussi la possibilité d'étendre, dans certains cas, la protection au produit final. Cette extension n'a cependant pas été approuvée par le parlement de son pays. Les demandes de protection devront être adressées au "Service de la protection des obtentions végétales". Celui-ci publiera un bulletin bimensuel qui fournira des renseignements sur la protection des obtentions végétales et une liste des titres de protection délivrés. Les formulaires de demande de protection et les formulaires de demande de dénomination variétale seront établis sur la base des formulaires types de l'UPOV.

viii) Le Secrétaire général signale qu'il a reçu un télégramme de l'Italie indiquant que le dépôt de l'instrument de ratification de l'Italie peut être attendu pour le proche avenir.

ix) Le représentant de la Suisse déclare que la publication de l'ordonnance d'application de la Loi sur la protection des obtentions végétales demandera encore deux ou trois mois. On peut donc s'attendre à ce que la Suisse devienne membre à part entière de l'UPOV en mars 1977. Le représentant de la Suisse informe le Conseil qu'une délégation de son pays a visité les services de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et du Royaume-Uni. Les résultats de cette visite ont facilité la mise sur pied du service administratif et la planification de l'examen dans son pays. Vingt-cinq projets relatifs aux formulaires nécessaires ont été établis et sont actuellement à l'étude.

x) Le représentant de l'Afrique du Sud souligne que son pays est depuis longtemps favorable aux mesures visant à produire des semences et du matériel de multiplication de grande qualité en vue de tirer le meilleur parti de ses ressources limitées en terres agricoles et en production végétale. C'est avec ces préoccupations présentes à l'esprit que le parlement de son pays a adopté, au cours de sa session de 1976, une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales et une loi sur l'amélioration des plantes qui remplacent des lois antérieures. L'Afrique du Sud s'est toujours vivement intéressée aux organisations internationales qui favorisent la mise en circulation et l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication de grande qualité et qui facilitent la diffusion internationale de ce matériel. C'est la raison pour laquelle elle est membre de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), et partie à la Convention internationale pour la protection des plantes, et qu'elle coopère étroitement avec l'OCDE (systèmes pour les semences) et la CEE (directives sur les semences). Il est

0606

donc tout à fait naturel que l'Afrique du Sud s'intéresse aussi aux travaux de l'UPOV, et elle a maintenant officiellement présenté sa demande d'adhésion à la Convention UPOV. Quant à la nouvelle Loi sur la protection des obtentions végétales, elle assure des recours légaux permettant à l'obtenteur de défendre efficacement ses droits; la Division de contrôle des plantes et des semences, dont le représentant de l'Afrique du Sud est le directeur, a été chargée d'administrer la Loi sur la protection des obtentions végétales; du fait que son pays dispose depuis 1966 d'une législation sur la protection des obtentions végétales, son service a déjà le personnel et les champs d'essais nécessaires à l'examen des nouvelles variétés; les renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales seront d'abord publiés au journal officiel (Government Gazette), publication à laquelle peuvent s'abonner tous les Etats membres, mais il est aussi envisagé de publier un bulletin particulier; enfin, la plupart des genres et espèces importants pour l'Afrique du Sud - au nombre d'environ 60 - bénéficieront de la protection. L'Afrique du Sud s'intéresse à la conclusion d'accords bilatéraux basés sur l'Accord type de l'UPOV. Le représentant de l'Afrique du Sud peut donner l'assurance que son pays, si sa demande d'adhésion à la Convention de l'UPOV est acceptée, coopérera très étroitement avec les Etats de l'Union.

xi) Le représentant de l'Autriche indique que, comme il l'a déjà souligné lors de sessions précédentes, les obtenteurs et l'administration de son pays sont favorables à l'adoption d'une législation sur la protection des obtentions végétales; mais les lois autrichiennes doivent être adaptées à la Convention UPOV. Durant l'année en cours, un projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé et présenté. Il faut maintenant examiner si ce projet est compatible avec la constitution nationale et s'il répartit convenablement les compétences. D'après ce projet, c'est le Ministère de l'agriculture et des forêts qui serait compétent en matière de protection des obtentions végétales, mais certains ont estimé que cette compétence devrait plutôt être attribuée à l'Office des brevets et à ses autorités de tutelle. Une fois ces questions résolues, un projet définitif devra être élaboré. Avec la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales il faudra aussi élaborer une nouvelle loi sur le commerce des semences car, dans la loi sur le commerce des semences actuellement en vigueur, la protection des obtentions végétales et l'enregistrement des variétés sont étroitement liés. A l'avenir, ces deux domaines devront être régis par deux lois différentes.

xii) Le représentant du Canada explique que, sur le plan historique, le Département fédéral de l'agriculture a mis au point des variétés destinées à être utilisées au Canada et que ces variétés dominent le marché. Ces dernières années, cependant, des variétés d'origine privée ou étrangère ont aussi été introduites sur le marché. Actuellement, le Canada n'a pas de législation sur la protection des obtentions végétales mais, dans les milieux de l'industrie des semences et de l'horticulture, de même qu'au Département de l'agriculture, on estime d'une façon générale qu'une telle loi pourrait servir au mieux les intérêts de l'agriculture canadienne.

xiii) Le représentant de l'Espagne fait savoir que, depuis la dernière session du Conseil, les règlements d'application de la loi adoptée par son pays en 1975 ont été élaborés et qu'ils sont actuellement à l'étude. Si aucun problème ne se pose, on peut s'attendre à ce qu'ils soient approuvés par le gouvernement d'ici deux ou trois mois. En leur état actuel, ils prévoient la possibilité de protéger les variétés de blé, d'orge, d'avoine, de riz, de pomme de terre, de rose et d'oeillet. De l'avis personnel du représentant de l'Espagne, son pays pourrait présenter une demande d'adhésion à la Convention UPOV avant la prochaine session du Conseil.

xiv) Les représentants des Etats-Unis d'Amérique rappellent que, dans leur pays, la protection des obtentions végétales est régie par deux lois : la loi sur les brevets pour les plantes multipliées par voie végétative et la loi sur la protection des obtentions végétales pour les plantes reproduites par voie sexuée. Au cours des 46 années d'existence de la loi sur les brevets de plantes, environ 4.000 brevets de plantes ont été délivrés, et 2.000 environ sont toujours en vigueur. En moyenne, environ 150 demandes sont déposées chaque année, dont 80% aboutissent à la délivrance d'un brevet. Autrefois, la protection était principalement accordée aux variétés de rose et aux variétés fruitières, mais actuellement, les demandes relatives aux plantes d'appartement représentent une grande partie du total. A la date du 1er août 1976, 660 demandes au total ont été déposées au titre de la loi sur la protection des obtentions végétales, dont 61% concernent des plantes de grande culture, 30% des plantes maraîchères et 9%

ni les moyens nécessaires aux examens en culture à grande échelle pour les espèces qui ne font pas habituellement l'objet d'essais pour la liste des variétés autorisées. Pour ces espèces, la Nouvelle-Zélande sera contrainte de renoncer à ce système pour un système d'octroi de la protection fondé sur l'utilisation d'un ordinateur, analogue à celui des Etats-Unis d'Amérique par exemple. Les résultats de la recherche sur ordinateur seront complétés par des essais en culture limités. Ces essais pourraient ne pas se faire nécessairement sur des terrains appartenant à des organismes publics ou placés sous leur tutelle. La Nouvelle-Zélande désire également examiner la possibilité d'obtenir des résultats d'examen d'autres pays, dans le cadre d'accords tels que celui qui a été conclu avec le Royaume-Uni pour le rosier. La Nouvelle-Zélande préconise l'adoption d'une méthode plus souple faisant appel à la fois au système d'examen actuellement utilisé dans les Etats membres de l'UPOV et à celui des Etats-Unis d'Amérique.

xix) Le représentant du Luxembourg déclare que son pays s'intéresse sérieusement à la protection des obtentions végétales mais que jusqu'à présent les problèmes techniques posés par l'introduction d'un tel système au Luxembourg se sont révélés trop ardues. Des tentatives ont été faites pour établir une Convention Benelux sur la protection des obtentions végétales, mais elles ont échoué. D'autres propositions en relation avec la CEE n'ont pas non plus apporté de solution jusqu'à présent. Une solution rationnelle consisterait donc à régler les problèmes techniques au moyen d'accords bilatéraux fondés sur l'Accord type de l'UPOV. Cette possibilité doit cependant être examinée plus avant, eu égard à ses incidences techniques et financières. Les services compétents du Luxembourg sont véritablement intéressés par une adhésion à la Convention UPOV et feront tout leur possible pour qu'elle intervienne dans les meilleurs délais.

xx) Le représentant de la Pologne rappelle que l'année dernière, son pays a présenté au Bureau de l'Union la partie d'un avant-projet de loi sur les semences qui concerne la protection des obtentions végétales. Il remercie les experts des Etats membres de l'UPOV et le Bureau de l'Union de toutes les observations qu'ils ont faites. Depuis lors, un nouveau projet a été rédigé et il espère que celui-ci sera entièrement conforme aux dispositions de la Convention. Le texte du décret d'application est actuellement en préparation. Un nouveau projet de ces textes pourrait être présenté au Bureau de l'Union dans deux ou trois mois.

xxi) Le représentant du Sénégal déclare que c'est la première fois que son pays participe en tant qu'observateur à une session du Conseil. Au Sénégal, l'amélioration des plantes est assurée par des instituts de recherches agronomiques. Il est confirmé au représentant du Sénégal que des experts de son pays seront les bienvenus s'ils veulent rendre visite aux services des Etats membres de l'UPOV et qu'ils y recevront tous les renseignements dont ils auront besoin.

Avancement des travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention

6. M. H. Skov, Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, se réfère au document C/X/8 et rend compte de l'avancement des travaux de ce Comité. Il explique en particulier les paragraphes 4 à 19 du document C/X/8, qui exposent les différents résultats atteints dans l'étude des questions relatives à l'interprétation et la revision de la Convention ainsi qu'une déclaration relative à l'article 7 (annexe du document C/X/8).

7. Le Conseil prend note, en l'approuvant, de la déclaration relative à l'article 7 faite par le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, telle qu'elle figure dans l'annexe du document C/X/8.

8. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon proposent que le Comité d'experts étudie plus avant la possibilité de modifier l'article 13, en particulier son paragraphe (2).

9. Le Conseil décide à l'unanimité de repousser à 1978 la prochaine conférence diplomatique qui, en vertu de l'article 27, devrait normalement se tenir en 1977. Après que le Secrétaire général a donné un aperçu du calendrier envisagé pour la préparation de cette conférence, le Conseil convient que celle-ci aura lieu entre septembre et décembre 1978. Il note que les dépenses envisagées pour la conférence diplomatique atteindront environ 50.000 francs suisses, montant qui devra être prévu au budget de 1978. Le Conseil note également et décide que la prochaine session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention

des fleurs; 60 proviennent de stations d'expérimentation et 49 d'obtenteurs étrangers. Les premiers certificats ont été délivrés en 1973. Sur les 84 certificats délivrés l'année dernière, 50% concernent des plantes de grande culture, 34% des plantes maraîchères et 16% des fleurs. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'obtenteur peut préciser que sa variété ne peut être commercialisée que sous forme de semences certifiées, ce qui protège son droit plus efficacement car l'Etat peut le faire respecter et l'obtenteur lui-même se trouve dispensé de le faire. Cette possibilité a été choisie pour environ 74% des variétés de plantes de grande culture. En ce qui concerne la répartition des demandes sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, on peut noter qu'elles proviennent de 27 Etats différents. Actuellement, pour comparer les descriptions des différentes variétés, on utilise les descriptions d'environ 8.000 variétés appartenant à une trentaine d'espèces et mises en mémoire dans un ordinateur. La promulgation d'un règlement complémentaire prévoyant l'obligation de déposer un échantillon de semences avec la demande est actuellement à l'étude. Des limites de réciprocité en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales ont été fixées avec la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni.

xv) Le représentant de la Hongrie indique que, depuis le 1er janvier 1970, la loi de son pays sur les brevets prévoit deux sortes de brevet, à savoir un brevet industriel et un brevet pour les variétés végétales ou les races animales. Les difficultés rencontrées au début sont maintenant surmontées, et l'on ne prévoit plus maintenant aucune autre modification de la législation. Trente-cinq brevets de variétés végétales ont été délivrés, dont 50% à des obtenteurs étrangers d'Etats membres de l'UPOV. L'adhésion de la Hongrie à la Convention UPOV fait toujours l'objet d'une étude minutieuse. Aucune demande de brevet n'a encore été reçue pour des races animales.

xvi) Le représentant de l'Irlande déclare que son pays n'a pas de loi sur la protection des obtentions végétales mais qu'il envisage sérieusement d'adopter un système de protection conforme à la Convention UPOV et d'adhérer à cette dernière. Cependant, des difficultés financières ont retardé l'avancement de ce projet. Un avant-projet de loi a été rédigé, des consultations ont eu lieu avec le commerce et les obtenteurs et l'inventaire des moyens et des ressources dont on dispose pour faire fonctionner un système de protection a été fait.

xvii) Le représentant du Japon indique que le Ministère de l'agriculture a décidé au mois de mai d'élaborer une législation sur la protection des obtentions végétales. Cependant, le projet doit encore suivre toute la filière administrative avant de pouvoir être soumis au parlement. Décrivant en détail la législation prévue, le représentant du Japon souligne qu'il est prévu d'admettre des catégories d'espèces déterminées au bénéfice de la protection, à savoir les fruits, les fleurs, les plantes maraîchères et les champignons. Cette liste sera ensuite progressivement étendue. En ce qui concerne l'examen, celui-ci portera sur cinq éléments : caractères distinctifs, homogénéité, stabilité, nouveauté et dénomination. Il sera fondé sur la vérification des documents fournis par l'obtenteur. Dans certains cas, une étude pourra être effectuée sur place ou des essais en culture pourront être entrepris. Pour certaines espèces, la protection pourra couvrir l'utilisation de la plante ou de parties de la plante. On étudie actuellement si la production de grandes quantités de semences ou de jeunes plants à des fins autres que la vente doit entrer dans le champ de la protection. Toute observation sur la législation envisagée par le Japon et décrite par son représentant sera favorablement accueillie.

xviii) Le représentant de la Nouvelle-Zélande explique que dans son pays trois espèces bénéficient de la protection jusqu'à présent : le rosier (*Rosa*) depuis le 1er mai 1975, l'orge (*Hordeum vulgare* L.) depuis le 3 octobre 1975 et le ray-grass anglais fourrager (*Lolium perenne* L.) depuis le 28 mai 1976. Il est prévu de proposer au Gouvernement d'admettre d'autres espèces au bénéfice de la protection, en particulier le ray-grass d'Italie à partir du 31 janvier 1977, le lotier pédonculé (*Lotus pedunculatus*) à partir du 30 septembre 1977, la pomme de terre, le pois (fourrager et potager) et la luzerne à partir du 1er juin 1977. L'extension aux espèces suivantes est également à l'étude : blé (dur et tendre), fléole, dactyle, graminées ornementales et graminées à gazon, fraisier et espèces du genre Brassica (chou, navet, colza et rutabaga). L'examen en culture est pratiqué pour les trois espèces protégées et le sera aussi pour les cinq qui doivent être protégées en 1977. Ces essais sont effectués sous la supervision du Ministère, en même temps que ceux nécessaires pour l'inscription des variétés sur la liste des variétés autorisées, les essais complémentaires nécessaires pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité étant effectués par le personnel du Ministère. La même procédure sera suivie pour d'autres espèces dans les cas où la Nouvelle-Zélande dispose déjà d'examen en culture relatifs à la liste des variétés. Le pays ne possède cependant ni les installations

0610

se tiendra du 7 au 10 mars 1977 et que des observateurs des Etats non membres et d'organisations internationales intéressés y seront invités. Les Etats non membres intéressés de même que les organisations professionnelles internationales auront en outre la possibilité de présenter des observations supplémentaires sur les propositions issues de cette session. Ces dernières seront étudiées par le Comité d'experts lors d'une session ultérieure, qui se tiendra du 20 au 23 septembre 1977. Une dernière possibilité de faire des déclarations sera fournie en janvier 1978.

Rapport du Président sur les travaux des treizième et quatorzième sessions du Comité consultatif

10. Le Président indique que lors de sa treizième session le Comité consultatif a procédé à un échange de vues sur les travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention UPOV, a approuvé le programme de la visite d'une délégation des Etats-Unis d'Amérique dans plusieurs Etats membres de l'UPOV, a décidé d'inviter les Etats mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil et a pris en outre des décisions sur la possibilité d'inviter d'autres Etats aux sessions d'autres organes de l'UPOV. Il a également étudié la présentation du budget de l'UPOV pour 1977 et la diffusion des publications de l'UPOV.

11. Le Conseil a tenu sa deuxième session extraordinaire à l'occasion de la treizième session du Comité consultatif, le 11 mars 1976, et il a approuvé des amendements au Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et de l'OMPI et au Règlement administratif de l'UPOV.

12. A sa quatorzième session, le Comité consultatif a examiné le projet de programme et de budget en vue de réduire certaines dépenses et a étudié l'éventualité d'une adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention UPOV, au sujet de laquelle des informations écrites ne sont parvenues au Bureau de l'Union que ce matin. Le Comité consultatif a estimé que le Conseil devrait tenir une troisième session extraordinaire le 16 novembre 1976 afin d'examiner la demande d'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention UPOV.

13. Le Conseil prend note de cette décision et l'approuve. La session extraordinaire du Conseil s'ouvrira le 16 novembre à 9 heures.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1975

14. Le Secrétaire général présente le document C/X/2, qui fait notamment le bilan des travaux entrepris par les différents organes de l'UPOV. Le Conseil prend note de ce rapport sans formuler aucune objection.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et la situation financière de l'Union en 1975 et présentation du rapport du Contrôle fédéral des finances relatif à l'exercice 1975

15. Le Secrétaire général présente le document C/X/3 contenant les résultats de l'exercice 1975 et des renseignements sur les finances de cet exercice, ainsi que la lettre du Département politique fédéral et le rapport du Contrôle fédéral des finances concernant la vérification des comptes de l'exercice 1975.

16. Le rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1975 et le rapport du Contrôle fédéral des finances sont approuvés à l'unanimité tels qu'ils figurent dans le document C/X/3.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen

17. M. J.I.C. Butler, Président du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, se réfère aux documents C/X/5 et C/X/7, qui contiennent, respectivement, un rapport sur l'état d'avancement des travaux de ce Comité et un compte rendu succinct des accords de coopération conclus en matière d'examen ainsi que des statistiques sur l'échange de rapports d'examen.

0611

18. Le Conseil étudie la possibilité de recommander qu'un certain montant soit fixé comme taxe pour deux années d'examen des variétés de blé. Il recommande finalement, à la majorité de cinq des six Etats membres, de percevoir pour deux années d'examen une taxe totale d'au moins 1.350 francs suisses pour les variétés de céréales et d'espèces comparables. De l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne, la betterave fourragère ou sucrière, le maïs et la pomme de terre sont des exemples d'espèces "comparables".

19. Le Conseil estime que le Formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et le Formulaire type de l'UPOV de demande de dénomination variétale devront être réétudiés par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen. Afin de ne pas retarder leur mise au point définitive, le Conseil décide de déléguer le pouvoir de les adopter au Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen.

20. Le Conseil prend note des travaux effectués par le Comité et des activités qu'il envisage de poursuivre tels qu'ils sont décrits dans le document C/X/5. Il approuve la décision prise par le Comité à sa quatrième session de procéder par étapes pour mettre en place un système multilatéral de coopération en matière de protection des obtentions végétales et de commencer par tirer des enseignements de la coopération que vont instaurer les accords bilatéraux conclus entre les autorités de certains Etats membres. Le Conseil convient, en outre, qu'il n'est pas nécessaire, ni possible en raison de la situation budgétaire de l'UPOV, de tenir en 1977 une session à laquelle seraient invités des observateurs d'Etats non membres et des organisations internationales s'occupant de l'amélioration des plantes et du commerce des semences.

Etat d'avancement des travaux du Comité directeur technique

21. M. D. Böringer, Président du Comité directeur technique, se réfère au document C/X/9 et rend compte de l'état d'avancement des travaux de ce Comité. Il explique, en particulier, les modèles de questionnaire technique et de rapport sur l'examen technique qui figurent dans les annexes II et III dudit document. Il informe le Conseil que le Comité directeur technique a déjà adopté les principes directeurs relatifs à l'examen des 23 espèces suivantes : maïs (TG/2/1), blé (TG/3/1), ray-grass (TG/4/1), trèfle violet (TG/II/4), luzerne (TG/II/5), pois potager (TG/7/1), fève (TG/III/2), haricot d'Espagne (TG/III/4), euphorbe (TG/V/2), rosier (TG/11/1), haricot (TG/12/1), laitue (TG/13/1), pommier (TG/14/1), poirier (TG/15/1), riz (TG/16/1), saint-paulia (TG/17/1), pommier élatior (TG/18/1), fraisier (TG/22/3), pomme de terre (TG/23/2), poinsettia (TG/24/2), oeillet (TG/25/3), freesia (TG/27/3) et tomate (TG/44/3).

22. En outre, le Comité directeur technique devrait adopter d'autres principes directeurs d'examen à sa session de novembre 1976. Plusieurs autres projets sont prêts à être soumis aux organisations professionnelles pour observations et d'autres encore sont en préparation dans les différents groupes de travail techniques. M. Böringer ajoute que le Comité directeur technique a commencé l'étude des méthodes de rassemblement et d'interprétation des données, étude qui est évoquée à l'annexe I du document C/X/9. La tâche du Comité directeur technique est de coordonner les travaux des groupes de travail techniques, d'adopter les projets de principes directeurs d'examen élaborés par ceux-ci, d'examiner les questions de caractère général et de parvenir à un accord à leur sujet et aussi de veiller à ce que lors de la rédaction des principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques il soit tenu compte du fait que l'examen doit rester dans des limites raisonnables. C'est pourquoi la tâche du Comité directeur technique ne sera pas terminée tant que des examens seront entrepris pour des variétés nouvelles et que les Etats membres étendront la liste des espèces bénéficiant de la protection.

23. Après avoir pris note du rapport du Président du Comité directeur technique et des renseignements fournis dans le document C/X/9, le Conseil adopte définitivement, dans son principe, le Modèle de questionnaire technique présenté dans l'annexe II du document C/X/9 et le Modèle de rapport d'examen technique présenté dans l'annexe III dudit document. Le Conseil convient également que les groupes de travail techniques pourront inviter des organisations scientifiques à présenter des observations sur certains projets de principes directeurs, sous réserve qu'elles aient déjà accompli un travail de normalisation dans le même domaine.

0612

24. Au cours de son débat sur les travaux du Comité directeur technique l'on est amené à se demander si des variétés multilignes (c'est-à-dire composées d'un mélange de plusieurs lignées très voisines mais non identiques qui diffèrent sur un ou plusieurs aspects comme par exemple la résistance à des races différentes d'une maladie) peuvent être considérées comme une seule variété. On remarque que le cas des variétés multiclones de certaines essences forestières pose un problème similaire. Cette question doit être étudiée plus avant par le Comité directeur technique.

Programme de travail et budget de l'UPOV pour 1977

25. Programme de travail. Le Secrétaire général présente le document C/X/4 et souligne que le programme de travail de l'UPOV pour 1977 est caractérisé par l'importance des tâches assignées au Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention. Le Président attire l'attention sur la tenue éventuelle d'une session extraordinaire du Conseil, en particulier s'il est saisi d'une demande d'adhésion à la Convention. A la suite de ces remarques, le Conseil adopte le programme de travail pour 1977 tel qu'il figure dans le document C/X/4, sous réserve des modifications qui découlent des réductions apportées à certains postes du budget et indiquées plus loin.

26. Budget. Le Secrétaire général fait observer que le Comité consultatif a très soigneusement veillé à réduire les dépenses de l'UPOV - et également les dépenses des services nationaux, en particulier les frais de déplacement liés aux sessions de l'UPOV. Il rappelle qu'il a proposé au Conseil de réduire l'ensemble du budget de 20.000 francs suisses (soit 2%) en raison du ralentissement de l'inflation en Suisse.

27. Le Comité consultatif a, de son côté, décidé de recommander au Conseil d'opérer les réductions suivantes :

i) réduire le montant prévu pour les voyages officiels de 4.000 francs suisses (soit 2.000 pour le poste UV.04 et 2.000 pour le poste UV.12);

ii) réduire le montant affecté aux conférences de 10.000 francs suisses répartis comme suit : aucune interprétation ne serait assurée à la session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (économie : 6.000 francs suisses sur le poste UV.05); le Comité consultatif tiendrait deux réunions d'une durée totale de trois jours au lieu de quatre (économie : 3.000 francs suisses sur le poste UV.02), et sa quinzième session aurait lieu la même semaine que la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la sessions de la Convention (économie de frais de déplacement pour les délégués); le crédit prévu pour une session d'un Groupe de travail technique à Genève pourrait être supprimé (économie : 1.000 francs suisses sur le poste UV.04). De plus, on pourrait prévoir de tenir en dehors de Genève jusqu'à six sessions au total, au lieu de sept, pour les groupes de travail technique (économie de frais de déplacement pour les délégués et pour le Bureau de l'Union);

iii) le montant prévu pour les impressions serait réduit de 4.000 francs suisses (poste UV.09); cette économie serait réalisée en imprimant sans modification les versions allemande et française de la Brochure d'informations générales de l'UPOV, les corrections étant indiquées sur une feuille volante.

28. Le Conseil entérine ces propositions du Comité consultatif et décide de répartir comme suit les économies mentionnées au paragraphe 26 ci-dessus : le montant prévu au poste "traitements et dépenses communes de personnel" (UV.13) est réduit de 13.000 francs suisses et celui du poste "dépenses communes" (UV.15) de 7.000 francs suisses.

29. Se référant au document C/X/4 Add., dans lequel le solde du fonds de réserve au 31 décembre 1976 est évalué à 21.000 francs suisses en fonction des renseignements dont le Bureau de l'Union disposait au mois d'août 1976, la délégation du Danemark demande si le fond de réserve ne pourrait pas être utilisé pour réduire les contributions des Etats membres. Le Secrétaire général ayant souligné que

les chiffres donnés dans le document C/X/4 Add. ne sont que des estimations et qu'il serait risqué de laisser l'UPOV sans fonds de réserve, le Conseil décide de ne pas suivre la proposition de la délégation du Danemark.

30. Les modifications susmentionnées ramènent le montant total des dépenses inscrites au budget à 926.000 francs suisses, somme qui sera couverte par les contributions des Etats membres à concurrence de 895.000 francs suisses et pour le solde (31.000 francs suisses) par des recettes diverses. L'unité de contribution s'élèvera donc à 44.750 francs suisses, étant entendu que, dans l'éventualité où un ou plusieurs Etats deviendraient membres de l'Union avant le 31 décembre 1976 et seraient de ce fait tenus de payer des contributions pour 1977, la valeur de l'unité de contribution pour 1977 sera calculée à nouveau en fonction du nouveau nombre total d'unités et s'en trouvera réduite.

31. Le budget de l'UPOV pour 1977 est adopté à l'unanimité.

Calendrier des réunions de 1977

32. Eu égard à la décision mentionnée au paragraphe 27. ii), il est décidé que la quinzième session du Comité consultatif se tiendra le 11 mars 1977 et la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention du 7 au 10 mars 1977. En outre, les dates de la septième session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen et celles de la dixième session du Comité directeur technique seront fixées par ces organes lors de leurs prochaines sessions, du fait que les dates proposées par le Bureau de l'Union ne conviennent pas à plusieurs délégations. La délégation de l'Espagne confirme que son pays invite le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières à tenir sa session en Espagne.

Admission d'observateurs aux sessions du Conseil et d'autres organes

33. Ni les délégations ni le Bureau de l'Union n'ont de proposition à faire pour inviter d'autres Etats à se faire représenter comme observateurs aux prochaines sessions du Conseil. L'attention des délégations "observateurs" assistant à la présente session est attirée sur le fait que la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention se tiendra du 7 au 10 mars 1977 en présence de délégations "observateurs" d'Etats non membres et de certaines organisations internationales non gouvernementales.

34. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Conseil à sa séance du 16 novembre 1976.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83,
2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Vid. ass., Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Mr. E.H. JENSEN, Eksp. skr., Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. RASMUSSEN, Director, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVIERE, Président du Conseil de l'UPOV, Secrétaire général du Comité
de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. R. SAUGER, Ingénieur général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Conseil
général du G.R.E.F., 30 rue Las Cases, 75007 Paris
- M. J.J.N. VERISSI, Adjoint du Secrétaire général du Comité de la protection des
obtentions végétales, 11 rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het
Kwekersrecht, Nudestraat 11, Postbus 104, 6140 Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Lawyer, Ministerie van Landbouw en Visserij, Bezuidenhoutseweg 73,
The Hague
- Mr. W. VAN SOEST, Directeur Akkerbouw en Tuinbouw, Ministry of Agriculture,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 17173 Solna
- Mr. O. SVENSSON, Head of Office, National Plant Variety Board, 17173 Solna

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en Chef - Directeur, Ministère de l'Agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal - Chef de Service, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Mr. W. GFELLER, Jurist, Abteilung für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

III. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATENAUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

- Dr. R. MEINX, Director, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung, Alliiertenstrasse 1, 1201 Wien

CANADA/KANADA

- Mr. C.H. JEFFERSON, Director, Plant Products Division, Canada Agriculture, Ottawa, K1A 0C5

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. G. PALOS, Legal Advisor to the National Office of Inventions, Budapest

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. T. HAHESEY, Assistant Agricultural Officer, Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House, Dublin 2
- Mr. D. HICKEY, Assistant Principal, Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House, Dublin 2

JAPAN/JAPON

- Mr. H. MOMOZAKI, Counsellor, Ministry of Agriculture and Forestry, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo
- Mr. H. TAKEUCHI, Director, Classification Division, Japanese Patent Office, 4-3 Kasumigaseki, 3-Chome, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. T. YOSHIKUNI, Counsellor, Permanent Delegation of Japan to the International Organizations at Geneva, 10 Ave. de Budé, Geneva

LUXEMBOURG/LUXENBURG

- M. J. FRISCH, Ingénieur, Chef de service, Administration des Services Technique de l'Agriculture, 16, route d'Esch, Luxembourg

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. C. PALMER, Scientific Attaché, New Zealand High Commission, Haymarket,
London SW1Y 4TQ

POLAND/POLOGNE/POLEN

Mr. W. KUZMICZ, Rechtsanwalt, A.H.U. "Rolimpex", Al. Jerozolimskie 44,
00-024 Warszawa

Mr. J. VIRION, Ingénieur licencié, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna,
Warszawa

SENEGAL

Dr. A. NDIAYE, Directeur scientifique de la Délégation Générale à la Recherche
scientifique et technique, B.P. 3218, Dakar

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Private Bag X 179
Pretoria

Mr. J.U. RIETMANN, Attaché Agricole, South African Embassy, 59 Quai d'Orsay,
75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Tecnico de Laboratorios y Registros de Variedades,
Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Camino Nuevo No. 2,
(Ciudad Universitaria), Madrid

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.F. ROLLIN, Commissioner, Plant Variety Protection Office, U.S. Department of
Agriculture, AMS-Grain, Washington, D.C. 20250

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

M. B. LACLAVIERE, Président

Mr. H. SKOV, Vice-President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of document]
[Fin du document]
[Ende des Dokuments]